

Maisons-Alfort, le 5 février 2020

Conclusions de l'évaluation

relatives à la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique CLAYTON SATCHMO®

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance de la décision d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques. Le présent document ne constitue pas une décision.

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a accusé réception d'un dossier, déposé par CLAYTON PLANT PROTECTION PRODUCTS LTD, de demande de permis de commerce parallèle pour le produit phytopharmaceutique CLAYTON SATCHMO®, pour un produit en provenance du Royaume-Uni.

Les présentes conclusions sont émises dans le cadre du règlement (CE) n° 1107/2009, des dispositions prévues dans le code rural et de la pêche maritime, et en se basant sur le document guide européen SANCO/10524/2012.

Considérant que le produit importé, FALCON®, bénéficie au Royaume-Uni de l'autorisation de mise sur le marché en cours de validité n° M16459, dont le titulaire est ADAMA AGRICULTURAL SOLUTIONS UK LTD ;

Considérant que ce produit est déclaré par le demandeur identique au produit de référence AGIL®, qui bénéficie sur le territoire national de l'autorisation de mise sur le marché en cours de validité n° 8800199, dont le titulaire est ADAMA France S.A.S ;

Considérant les compositions intégrales, les fabrications et les emballages de ces deux produits ;

La Direction d'Evaluation des Produits Réglementés estime que les informations disponibles permettent de conclure que la substance active du produit FALCON® a la même origine que celle du produit de référence AGIL® et que les compositions intégrales du produit FALCON® et du produit de référence AGIL® peuvent être considérées comme identiques.

En conséquence, il est considéré que la demande de permis de commerce parallèle pour le produit CLAYTON SATCHMO®, présentée par CLAYTON PLANT PROTECTION PRODUCTS LTD, satisfait les requis de l'article 52 du règlement (CE) n° 1107/2009 et des dispositions prévues dans le code rural et de la pêche maritime. Sa mise sur le marché doit se faire dans des conditions, notamment d'étiquetage et d'emploi, strictement identiques à celles prévues pour le produit de référence AGIL®.

Sur la base de la décision délivrée par les autorités anglaises pour le produit FALCON®, le produit CLAYTON SATCHMO® pourra être commercialisé dans l'emballage suivant :

- Bouteille en PEHD¹ (1 L)

¹ PEHD : polyéthylène haute densité